
DEROGATION AU BAREME

Fiche n° 1

La procédure de demande de dérogation au barème
d'heures



La directive dite « directive CSRD » est un élément clé du Pacte vert pour l'Europe.

Elle prévoit que certaines entreprises publient, au sein de leur rapport de gestion, des informations en matière de durabilité, qui doivent permettre au lecteur de comprendre les incidences de l'activité de l'entité sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation (article L. 232-6-3 du code de commerce). Ces informations comprennent chacune des composantes communément appelées E, S et G (Environnement, Social et Gouvernement d'entreprise). Cette publication doit permettre transparence et comparabilité de ces informations¹.

La France a été la première en Europe à transposer cette directive au travers de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, complétée de décrets et arrêtés.

L'ordonnance est venue modifier la procédure permettant aux commissaires aux comptes de déroger au barème d'heures dans le cadre de la mission de certification des comptes.

Cette fiche présente les modifications qui sont intervenues relativement à la procédure de dérogation au barème d'heures.

¹ Voir le communiqué de la CNCC : <https://doc.cncc.fr/docs/communiqué-sur-la-transposition>

Quelles modifications dans la procédure de demande de dérogation au barème d'heures depuis la CSRD ?

Ce qui ne change pas

- Maintien du barème d'heures – art. D. 821-188 C. com. pour le contrôle légal des comptes
- Maintien des exclusions du barème d'heures pour l'audit de certaines entités – art. R. 821-194 C. com.

Ce qui change : le bureau de la H2A devient compétent à la suite de la suppression de la formation restreinte du H3C

Suppression de la formation restreinte du H3C (devenue la H2A)

Le président de la CNCC et le bureau de la H2A sont compétents en matière de recours dans le cadre de la demande de dérogation au barème d'heures
Art. D. 821-190 C. com.

Modifications de la procédure de recours dans le cadre de la demande de dérogation au barème d'heures

- ❖ Le recours contre la décision du président de la compagnie régionale est porté devant le Président de la Compagnie nationale. Un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision du Président de la CRCC est fixé pour l'exercice de ce recours. Le Président de la CNCC dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision.
- ❖ Un recours est prévu contre la décision du Président de la CNCC devant le bureau de la H2A (art. D. 821-191 C. com.). La saisine du bureau de la H2A est effectuée par lettre LRAR adressée au président du bureau. Les parties sont convoquées devant le bureau par lettre LRAR adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion du bureau. S'il y a lieu, les avocats des parties sont avisés de la date de la réunion par lettre simple. Dès réception de la convocation, les parties peuvent prendre connaissance du dossier et se faire assister ou représenter par un avocat. La décision du bureau est notifiée aux intéressés par lettre LRAR. La décision du bureau peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2024

Quelles sont les missions concernées ?

- Les missions de contrôle légal des comptes y compris la mission ALPE
- Non applicable aux autres missions et prestations (services et attestations)

Procédure de demande de dérogation au barème d'heures

Art. D. 821-190 et D. 821-191 C. com.

Le nombre d'heures nécessaires au programme de travail apparaît excessif ou insuffisant
DEMANDE DE DÉROGATION AU BARÈME D'HEURES
par la partie la plus diligente et préalablement à la réalisation de la mission

Saisine du Président de la CRCC
(Délai de 15 jours pour rendre sa décision)

Recours de la partie la plus diligente devant le Président de la CNCC
(délai de 10 jours à compter de la notification de la décision)

Décision du président de la CNCC
(délai d'un mois à compter de la saisine)

Recours devant **LE BUREAU** de la H2A par la partie la plus diligente
(délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Pt de la CNCC)

LRAR adressée au Président du bureau de la H2A

❖ Possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat

LE BUREAU DE LA H2A
Convocation des parties 15 jours avant la date de la réunion du bureau de la H2A par LRAR.
Dès réception les parties peuvent prendre connaissance du dossier (copie de tout ou partie des pièces pour l'usage exclusif de la procédure)

Décision du bureau de la H2A
notifiée par LRAR aux intéressés

Recours devant le tribunal administratif à l'initiative des intéressés
Art. R. 821-191 C. com.

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

